

Elle les conduit de district en district jusqu'au lieu désigné par l'ordre d'arrestation qui les concerne.

Elle dénonce tout individu qui les a sciemment recelés.

Transfèremens de prisonniers ou prévenus.

ART. 34. Les agents de la police indigène peuvent être requis pour le transfèremens des prisonniers ou prévenus. Ils prennent, dans ces circonstances, toutes les mesures de précaution et de sûreté nécessaires pour mettre les personnes confiées à leur garde dans l'impossibilité de s'évader.

Toutefois ils doivent s'abstenir de toute rigueur inutile. La loi défend à tous, et spécialement aux agents de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Des procès verbaux ou rapports de la police indigène.

ART. 35. Les procès-verbaux ou rapports des agents de la police indigène n'ont que la valeur de simples dénonciations ou renseignements.

Ils ne sont assujétis à aucune forme particulière.

Les procès-verbaux ou rapports du chef inspecteur sont seuls exceptés de cette règle et feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

A cet effet, cet agent, avant d'entrer en fonctions, devra prêter, devant le tribunal de première instance des Etats du Protectorat, le serment dont la teneur suit :

« Je jure obéissance et fidélité au gouvernement du Protectorat français.
« Je jure également d'obéir à mes chefs, en tout ce qui concerne le service
« auquel je suis appelé, et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usagé
« de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution
« des lois. »

Les procès-verbaux ou rapports dont il est question dans le présent article sont dispensés de l'affirmation.

Primes d'arrestations.

ART. 36. Hors le cas où un acte spécial en a disposé autrement, toute arrestation légalement effectuée en vertu du présent arrêté